



# 1<sup>e</sup> MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U.

### NOTE DE PRESENTATION

#### **Coordonnées du maître d'ouvrage :**

Commune d'ARGANCY, compétente en matière d'urbanisme.  
Adresse : Mairie - 1, place Anne de Méjanès - 57 640 ARGANCY

#### **Objet de l'enquête publique :**

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

#### **Raisons pour lesquelles le projet de PLU est soumis à enquête publique :**

La procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme est soumise à enquête publique, conformément au Code de l'Urbanisme :

##### **Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

##### **Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme**

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.*

##### **Article L.153-38 du Code de l'Urbanisme**

*Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.*

##### **Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme**

*Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.*

### **Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme**

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

### **Article L.153-43 du Code de l'Urbanisme**

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.*

## ***Caractéristiques les plus importantes du projet de modification du PLU :***

---

Le territoire communal d'ARGANCY est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 26 janvier 2018.

Par arrêté du Maire n°44/2018 en date du 22 novembre 2018, la commune d'ARGANCY a décidé de procéder à la modification de son PLU. Celle-ci consiste en plusieurs points :

- 1) à revoir, à la marge, **les limites du secteur de zone Nci**, de manière à permettre un projet d'exploitation de gravière ;
- 2) à modifier **la hauteur maximale** autorisée pour les **constructions dans la zone d'activités des Jonquières Sud** (secteur de zone UX2), de manière à permettre l'implantation d'activités nécessitant des installations particulières plus élevées ;
- 3) à revoir, dans les zones à vocation principale d'habitat du PLU (zones UA, UB, 1AU), **la hauteur maximale admise pour les clôtures** situées en limite avec un chemin communal.

Ces **évolutions entrent dans le cadre d'une procédure de modification du PLU, avec enquête publique**. La modification engagée consiste en la modification des documents graphiques (plan de zonage au 1/5000<sup>e</sup>), du règlement écrit, du rapport de présentation (complété par la présence notice, tableau des superficies modifié), mais aussi des annexes (document graphique annexe).

## ***Rappel de la procédure de modification du PLU soumise à enquête publique :***

---

Après une phase d'études et de réunions (de janvier à mars 2019), la commune d'ARGANCY a notifié le projet de modification du PLU aux services associés : pour cela, la commune leur a envoyé un exemplaire du dossier à la fin du mois de mars 2019 (*copie du dossier mis à l'enquête publique*).

La commune a également saisi l'Autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas. La Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est a rendu sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU d'Argancy (décision n°MRAE 2019DKGE118 du 20 mai 2019).

Puis la commune a saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le but d'organiser une enquête publique au sujet du projet de modification du PLU.

Le 19 juin 2019, le Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur.